

ANNEXE A
(Paragraphe 268(1))

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Prenez avis qu'à moins que vous ne preniez les dispositions nécessaires pour que votre (enfant) (pupille)

(inscrire ici le nom de l'enfant ou du pupille)

fréquenté l'école, conformément aux dispositions de la loi, le ou avant le jour d _____ 19 _____, et qu'il ait une fréquentation régulière durant la période où il en est requis par la *Loi sur les écoles publiques*, ou que vous ne preniez les dispositions satisfaisantes pour l'instruction de l'enfant nommé ci-dessus pendant cette période, vous serez passibles de poursuites en vertu de la *Loi sur les écoles publiques*.

Préposé à l'assiduité scolaire

Note : Pour une exemption de responsabilité, voir l'article 262 de la présente loi.

L.M. 1993, c. 48, art. 91.

ANNEXE B
(Paragraphe 272(1))

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Ceci atteste que du jour d _____ 19 _____, au jour d _____ 19 _____, la division de numéro _____, ou le district scolaire de numéro _____, était dûment constitué en vertu de la *Loi sur les écoles publiques* de la province du Manitoba.

ministre

L.M. 1993, c. 48, art. 91.

ANNEXE C
(Paragraphe 272(2))

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Ceci atteste que je, soussigné(e), suis un(e) _____ (fonction de l'employé(e)) dans

a) la division scolaire de _____, numéro _____, ou

b) le district scolaire de _____, numéro _____,

et que _____ (nom de l'élève) est un(e) élève inscrit(e) sur le registre d'assiduité tenu par _____ (nom de l'école) et que ledit (ladite) (nom de l'élève) a été absent(e) de cette école sans raison légitime du jour d _____ 19 _____, au jour d _____ 19 _____, ces deux jours inclusivement.

Fait ce jour d _____ 19 _____.

Signature de l'employé(e)

L.M. 1993, c. 48, art. 91.

ANNEXE D

FORMULE 1
(Paragraphe 25(8))

**DÉCLARATION D'ÉLIGIBILITÉ ET SERMENT D'ENTRÉE EN FONCTION
ET D'ALLÉGÉANCE DES COMMISSAIRES DES DIVISIONS SCOLAIRES
ET DES DISTRICTS SCOLAIRES**

CANADA

PROVINCE DU MANITOBA
SAVOIR:

Je, _____ (profession ou métier) du (de la) _____ de _____ de la province du Manitoba
, prête serment et dis (ou affirme solennellement) :

(Biffer les mentions inapplicables)

1. Que j'ai été élu(e) commissaire d'école de la division scolaire de _____ numéro _____, ou du district scolaire de _____ numéro _____, le _____ jour d _____ 19 _____.
2. Que je suis présentement un(e) électeur(trice) résident(e) de ladite division / dudit district scolaire.
3. Que mon lieu de résidence est : (désigner avec précision)
4. Que je suis un(e) citoyen(ne) canadien(ne) tel(le) que défini(e) dans la *Loi sur l'élection des autorités locales*.
5. Que je suis âgé(e) de 18 ans accomplis.
6. Que je ne suis pas autrement inhabile en vertu de la *Loi sur les écoles publiques*.
7. Que j'accomplirai de mon mieux, avec loyauté et impartialité, les fonctions de la charge de commissaire d'école de la division scolaire de _____ numéro _____, ou du district scolaire de _____ numéro _____, pour laquelle j'ai été élu(e), aussi longtemps que je continuerai d'occuper cette charge, sans céder à des menaces et sans accepter de faveurs.
8. Que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté _____, (nom du souverain régnant à cette époque), à ses héritiers et à ses successeurs conformément à la loi.

ASSERMENTÉ(E) (ou AFFIRMÉ(E)) devant _____)
moi à _____ dans la province _____)
du Manitoba, ce _____ jour d _____ 19 _____)
_____) signature du déclarant

Commissaire à l'assermentation pour la province du Manitoba
Ma commission se termine le _____

ANNEXE D

Formule 2 (Article 92)

CONTRAT DE TRAVAIL fait en deux exemplaires ce jour d 19 .

ENTRE :

La division scolaire de numéro

ou le district scolaire de numéro

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET

de (adresse du domicile), titulaire du certificat de directeur d'école numéro , du brevet d'enseignement numéro permettant d'enseigner dans la province du Manitoba, (ci-après appelé l'enseignant)

PARTIE DE SECONDE PART

- 1 Par la présente, la commission scolaire engage l'enseignant, et l'enseignant accepte d'être engagé par la commission scolaire au salaire annuel de dollars; cet emploi débute le jour d 19 et prendra fin de la manière prévue ci-dessous.
- 2 La commission scolaire s'engage à payer ce salaire à l'enseignant en versements mensuels égaux et consécutifs de \$ chacun, le ou avant le dernier jour d'enseignement de chaque mois, à partir du jour d 19 et par la suite chaque année pendant la durée de ce contrat :

Sujet à ce que si une annexe de salaires est en vigueur, la commission scolaire devra payer l'enseignant au taux déterminé de temps à autre dans cette annexe ou dans une modification temporaire de celle-ci.
- 3 Si un salaire est payable pendant les mois de juillet et août, il doit être payé le dernier jour de chaque mois.
- 4 L'enseignant s'engage auprès de la commission scolaire à enseigner avec diligence et loyauté et à effectuer le travail qui lui est attribué par et sous l'autorité de ladite commission scolaire pendant la durée de cet engagement, conformément à la loi et aux règlements à cet effet en vigueur dans la province du Manitoba. De même, il s'engage à accomplir les fonctions et à enseigner les matières qui peuvent lui être attribuées de temps en temps conformément aux lois et aux règlements du ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle de ladite province.
- 5 Le contrat de travail est fait sous réserve des conditions suivantes :
 - a) l'enseignant ne doit pas être requis d'enseigner pendant les jours fériés et les vacances prescrits par la lois et les règlements;
 - b) sous réserve des règlements, les jours où l'enseignant assiste à des réunions convoquées par le surintendant ou le représentant régional (la présence de l'enseignant doit être prouvée, s'il y a lieu, par une attestation dudit surintendant ou représentant régional) doivent lui être alloués comme s'il avait effectivement enseigné pour la commission scolaire pendant ces jours;
 - c) en cas de maladie, l'enseignant a le droit de recevoir son traitement intégral pour les périodes qui peuvent être autorisées par la loi à ce sujet.

- 6 Ce contrat de travail est réputé continuer d'être en vigueur et être renouvelé d'année en année avec des changements, comme l'époque du paiement et le montant du salaire, qui peuvent être mis en vigueur à l'occasion par règlements, résolutions ou annexes de la commission scolaire (l'enseignant doit être avisé immédiatement de ces changements et pour ceux où il a droit à des pourparlers avec la commission scolaire, il est entendu qu'aucun changement de traitement ne prendra effet avant le 1^{er} octobre, à moins qu'un avis ne soit donné à l'enseignant le ou avant le 30 juin de la même année) à moins et jusqu'à ce qu'il soit résilié de l'une des manières suivantes :
- a) par consentement mutuel de l'enseignant et de la commission scolaire;
 - b) par un avis écrit donné au moins un mois avant le 31 décembre ou le 30 juin, résiliant le contrat à partir du 31 décembre ou du 30 juin, selon le cas; mais la partie qui donne un avis de résiliation devra, sur demande, donner à l'autre partie le ou les motifs de résiliation de ce contrat;
 - c) par un avis écrit préalable d'un mois que l'une ou l'autre partie peut donner dans un cas d'urgence touchant l'intérêt de la division ou du district scolaire ou de l'enseignant; dans ce cas, la commission scolaire peut, au lieu d'un avis d'un mois tel que mentionné ci-dessus, payer à l'enseignant le traitement d'un mois au taux prévu;
 - d) dans le cas d'un changement de salaire, par un avis écrit d'un mois donné par l'enseignant, à sa discrétion, à tout moment après la notification du changement; cet avis doit prendre effet un mois après la date où il a été donné.
- 7 Les articles 41, 48 et 96 de la *Loi sur les écoles publiques* font partie du présent contrat de travail.
- 8 Si ce contrat de travail est résilié par un avis tel que prévu par le paragraphe 6, le versement final du salaire doit être ajusté de telle sorte que l'enseignant reçoive pour la partie de l'année où il a enseigné la fraction du salaire de tout l'année qui correspond au nombre total de jours enseignés par rapport au nombre de jours de l'année scolaire en cours tel que le prescrit le ministre.

Comme témoin le sceau corporatif de la division ou du district scolaire certifié par la signature de son président et de son secrétaire-trésorier conformément à une résolution ou à un règlement adopté par la commission scolaire à une réunion tenue le _____ jour d _____ 19____, et la signature et le sceau de l'enseignant au jour et à l'année mentionnés au début du présent contrat.

Président

Enseignant
(Sceau)

Secrétaire-trésorier

Témoin

(Sceau)

Adresse de l'enseignant

Ce contrat doit être fait en deux copies, une copie devant être conservée par la commission scolaire et une autre par l'enseignant.

L.M. 1993, c. 48, art. 91.